

APPELANTE

Madame Isabelle Catherine Marie Antoinette CASTELLI épouse BUTAUD demeurant XXX représentée par la SCP BOMMART-FORSTER, avoués à la Cour assistée de Me Michel SUZANNE, avocat au barreau de PARIS, toque : P270

PARTIE INTERVENANTE

Madame Huguette CASTELLI demeurant XXX 56 représentée par la SCP BOMMART-FORSTER, avoués à la Cour assistée de Me Michel SUZANNE, avocat au barreau de PARIS, toque : P270

INTIMES

S.A. BNP PARIBAS ayant son siège 19 boulevard des Italiens .75009 PARIS /prise en la personne de ses représentants légaux représentée par la SCP GUIZARD, avoués à la Cour assistée de la SCP A MORE AU-BERNARD-AMIGUES & DARMON, avocats au barreau de PARIS, toque P.121

S.A. GAUMONT ayant son siège 30 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE prise en la personne de ses représentants légaux représentée par la SCP DUBOSCQ - PELLERIN, avoués à la Cour , assistée de Me Lorenzo VALENTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : P200, plaidant pour KIEJMAN & MAREMBERT

S.A. EURO RSCG France ayant son siège 2, allée de Longchamp 921,50 SURESNES prise en la personne de ses représentants légaux représentée par la SCP ROBLIN - CHAIX DE LAVARENE, avoués à la Cour assistée de Me Frédéric DUMONT, avocat au barreau de PARIS, toque : P221, plaidant pour la SCP DEPREZ DIAN GUIGNOT

Madame Stéphane MIRKINE demeurant XXX n'ayant pas constitué avoué, non comparante, non représentée à l'audience

Monsieur Jean-Pierre FIZET demeurant XXX n'ayant pas constitué avoué, non comparant, non représenté à l'audience

S.A. LES FILMS ARIANE ayant son siège 123/125 rue Jean-Jacques Rousseau 92130 ISSY LES MOULINEAUX prise en la personne de ses représentants légaux n'ayant pas constitué avoué, non comparante, non représentée à l'audience

COMPOSITION DE LA COUR ;

L'affaire a été débattue le 05 Décembre 2005, en audience publique, devant la Cour composée de :Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Conseiller Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, Conseiller qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Mme Jacqueline VIGNAL

ARRET:

- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président
- signé par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président et par Mme Jacqueline VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

Vu la tierce opposition formée par Isabelle CASTELLI épouse BUTAUD à l'arrêt rendu le 15 octobre 2003, qui a, notamment, confirmé le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 14 novembre 2001 en ce qu'il a débouté Huguette CASTELLI de ses demandes ;

Vu les dernières écritures en date du 10 novembre 2005, par lesquelles Isabelle CASTELLI et Huguette CASTELLI, intervenante, poursuivant la rétractation de l'arrêt du 15 octobre 2003, demandent à la Cour de :

- * condamner in solidum les sociétés GAUMONT, EURO RSCG FRANCE et BNP PARIBAS à les indemniser du préjudice causé par l'utilisation illicite de deux clichés pris par Jean-Louis CASTELLI lors du tournage du film «Les Tontons Flingueurs » en 1963,
 - * subsidiairement, si la Cour décidait derechef que ces deux clichés ne sont pas des oeuvres de l'esprit, condamner in solidum les sociétés GAUMONT, EURO RSCG FRANCE et BNP PARIBAS à les indemniser de la perte de leur droit d'accession sur ce qu'ont produit les supports matériels des clichés pris par Jean-Louis CASTELLI, dont il est demeuré propriétaire,
 - * fixer cette indemnisation à la somme de 350.632,74 euros, outre intérêts de retard au taux légal à compter de l'arrêt à intervenir,
 - * condamner les sociétés GAUMONT, EURO RSCG FRANCE et BNP PARIBAS au paiement d'une somme de 20.000 euros HT plus la TVA au titre des frais irrépétibles ;
- Vu les dernières écritures en date du 7 novembre 2005, aux termes desquelles la société GAUMONT prie la Cour de :

A titre principal :

- * déclarer Huguette CASTELLI irrecevable en ses demandes,

- * déclarer Isabelle CASTELLI irrecevable à demander réparation du préjudice que lui aurait causé « l'utilisation illicite » des clichés litigieux,
- * dire qu'elle est irrecevable à solliciter leur protection par le droit d'auteur,
- * dire que la demande subsidiaire de Huguette CASTELLI et de Isabelle CASTELLI tendant à «les indemniser de la perte de leur droit d'accession sur ce qu'ont produit les supports matériels des clichés litigieux» constitue une demande nouvelle et irrecevable,

A titre subsidiaire et sur le fond :

- * débouter Huguette CASTELLI et Isabelle CASTELLI de l'ensemble de leurs demandes,
- * les condamner au paiement de la somme de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu les ultimes écritures en date du 16 novembre 2005, aux termes desquelles la société EURO RSCG demande à la Cour de :

- * à titre principal :
- * dire Huguette CASTELLI et Isabelle CASTELLI irrecevables en leur tierce opposition,
- * dire Isabelle CASTELLI irrecevable à demander réparation du préjudice que lui aurait causé «l'utilisation illicite» des clichés litigieux,
- * dire Huguette CASTELLI et Isabelle CASTELLI irrecevables en leurs demandes nouvelles,

Subsidiairement,

- * dire Huguette CASTELLI et Isabelle CASTELLI mal fondées en leurs demandes et les en débouter,

A titre infiniment subsidiaire :

- * condamner la société Gaumont à la garantir des condamnations prononcées à son encontre,
- * en toute hypothèse :
- * condamner Isabelle CASTELLI ou qui il appartiendra au versement de la somme de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu les dernières écritures en date du 24 octobre 2005, par lesquelles la société BNP PARIBAS prie la Cour de :

- * déclarer irrecevable Isabelle CASTELLI en sa tierce opposition,
- * la dire mal fondée en cette tierce opposition,
- * à titre subsidiaire, condamner la société EURO RSCG à la garantir des condamnations pouvant être prononcées à son encontre,
- * condamner en outre Isabelle CASTELLI au paiement de la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR,

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures des parties; qu'il suffit de rappeler que :

- * Huguette CASTELLI est la veuve et ayant droit de Jean-Louis CASTELLI, photographe professionnel, décédé le 1er octobre 1995, qui a réalisé des photographies lors du tournage du film intitulé "Les Tontons Flingueurs " réalisé par Georges LAUTNER et produit par la société GAUMONT,

- * au cours de l'année 1996, la société GAUMONT a concédé à la société EURO RSCG FRANCE les droits d'exploitation de deux photographies tirées de deux scènes du film afin de promouvoir dans le cadre d'une campagne publicitaire, par voie de presse et d'affichage, les produits et services de la société BNP PARIBAS,

- * par arrêt du 15 octobre 2003, la Cour, faisant application des dispositions de la loi du 3 juillet 1985 codifiée au sein du Code de la propriété intellectuelle, à l'exclusion des dispositions de la loi du 11 mars 1957, a confirmé les dispositions du jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 14 novembre 2001, en ce qu'elles ont considéré que les photographies litigieuses ne constituent pas des oeuvres protégeable au titre du droit d'auteur et en conséquence, débouté Huguette CASTELLI de ses demandes,

- * Isabelle CASTELLI, fille de Huguette et de Jean-Louis CASTELLI a formé tierce opposition à l'encontre de cet arrêt ;

- * Huguette CASTELLI est intervenue à cette procédure ;

Sur la recevabilité de la tierce opposition :

Considérant qu'aux termes de l'article 583 du nouveau Code de procédure civile est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait pas été partie ni représentée à la décision qu'elle attaque ;

Considérant que Huguette CASTELLI, qui était partie à l'arrêt attaqué, est irrecevable à demander sa rétractation et la réparation des préjudices qu'elle allègue en intervenant à l'instance en tierce opposition formée par sa fille Isabelle CASTELLI ;

Qu'elle n'est recevable à intervenir à la procédure qu'aux seules fins de se voir opposer les effets du présent arrêt ;

Considérant en revanche, que Isabelle CASTELLI est, contrairement à ce que soutient la société EURO RSCG, recevable à agir en tierce opposition, une simple communauté d'intérêts entre Huguette CASTELLI et Isabelle CASTELLI ne suffisant pas à caractériser la représentation au sens des dispositions de l'article 583 du nouveau Code de procédure civile précité ;

Sur la qualité et l'intérêt à agir de Isabelle CASTELLI sur le fondement du droit d'auteur :

Considérant qu'aux termes du testament en la forme olographe rédigé par Jean-Louis CASTELLI le 19 juillet 1971, celui-ci a institué son épouse Huguette CASTELLI en qualité de légataire universelle et usufruitière de l'intégralité sa succession ;

Que Jean-Louis CASTELLI a laissé comme héritière réservataire Isabelle CASTELLI, laquelle bénéficie sur la succession de son père d'un droit de nu-propriété ;

Considérant, à supposer établi que les deux photographies litigieuses soient protégeables par le droit d'auteur, qu'il n'en demeure pas moins que Isabelle CASTELLI ne peut se prévaloir que de sa seule qualité de nu-proprétaire des droits d'exploitation y afférent ;

Qu'elle n'a, par voie de conséquence, ni qualité, ni intérêt né et actuel à agir en réparation d'un préjudice patrimonial qui résulterait de l'utilisation prétendument illicite des clichés revendiqués, puisqu'elle ne dispose ni de l'usage, ni de la jouissance des droits argués de contrefaçon dont sa mère, Huguette CASTELLI est seule titulaire ;

Considérant que le légataire universel a vocation à recevoir l'universalité héréditaire, et à devenir titulaire, même en présence d'héritiers réservataires, du droit moral de l'auteur ;

Qu'il s'ensuit que Huguette CASTELLI est seule recevable à agir pour défendre le droit moral attaché à l'oeuvre de son époux, Jean-Louis CASTELLI ;

Considérant que Isabelle CASTELLI, qui ne dément pas n'être pas attributaire du droit moral «au respect du nom et de la qualité de l'oeuvre de CASTELLI» soutient être néanmoins recevable à agir sur le fondement du droit d'auteur en ce qu'elle demeure titulaire du droit de divulgation au visa de l'article L. 121-2 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que ce droit se transmet aux descendants de l'auteur, à défaut de désignation d'un exécuteur testamentaire ;

Mais considérant, outre le fait que le droit de divulgation de Jean-Louis CASTELLI s'est épuisé lorsqu'il a consenti que les deux clichés litigieux anthumes soient divulgués au public pour assurer la promotion du film «Les Tontons Flingueurs» par la société GAUMONT, que le préjudice allégué par Isabelle CASTELLI n'est aucunement fondé sur une atteinte au droit de divulgation des photographies de son père, mais sur celle portée au respect de l'oeuvre, résultant selon ses propres écritures, des retouches qui auraient été opérées sur le cliché que Jean-

Louis CASTELLI a réalisé lors de la scène filmée à l'église ;

Considérant par voie de conséquence, que Isabelle CASTELLI, n'ayant pas, d'une part, vocation à percevoir les droits d'exploitation des photographies revendiquées et n'étant pas, d'autre part, titulaire du droit au respect de l'oeuvre de Jean-Louis CASTELLI, est irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur ;

Sur la demande de restitution des supports matériels des photographies réalisées par Jean-Louis CASTELLI :

Considérant qu'il convient de donner acte à Isabelle CASTELLI de ce qu'elle renonce devant la Cour à sa demande de restitution des supports matériels des photographies réalisées par Jean-Louis CASTELLI, s'agissant d'une demande nouvelle présentée devant la Cour ;

Qu'elle sollicite toutefois, ainsi que Huguette CASTELLI le paiement par les sociétés intimées d'une indemnité de 350.632,74 euros outre intérêts de retard en raison de la perte de leur droit d'accession sur ce qu'ont produit les supports matériels des clichés litigieux ;

Mais considérant que cette demande nouvelle, présentée pour la première fois devant la Cour, est irrecevable ;

Sur les autres demandes :

Considérant que les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile doivent bénéficier aux sociétés intimées ; qu'il sera alloué à ce titre tant à la société GAUMONT qu'à la société EURO RSCG la somme de 5.000 euros et à la société BNP PARIBAS la somme sollicitée de 1.500 euros ; que Huguette CASTELLI et Isabelle CASTELLI qui succombent en leurs prétentions doivent être déboutées de leur demande formée sur ce même fondement ;

Que la solution du litige commande de condamner Isabelle CASTELLI aux dépens de la procédure de tierce opposition ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit Isabelle CASTELLI en sa tierce opposition à rencontre de l'arrêt rendu le 15 octobre 2003,

Déclare Huguette CASTELLI irrecevable à intervenir volontairement aux fins de rétractation de cet arrêt,

Déclare Isabelle CASTELLI irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur,

Donne acte à Isabelle CASTELLI de ce qu'elle renonce devant la Cour à sa demande en restitution des supports matériels des clichés litigieux,

Déclare irrecevable la demande en paiement formée par Huguette CASTELLI et Isabelle CASTELLI,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne Isabelle CASTELLI à payer tant à la société GAUMONT qu'à la société EURO RSCG la somme de 5000 euros et à la société BNP PARIBAS la somme de 1.500 euros au titre des frais irrépétibles,

Condamne Isabelle CASTELLI aux dépens et dit que ceux-ci pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT